



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION  
de respecter les dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 22 mai 2018 pour la poursuite d'activité du site de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 complété le 22 mai 2018 autorisant la SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION pour l'exploitation de ses unités de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques, sise 224 avenue de la Dordogne Zone d'entreprises du Nord Gracht à DUNKERQUE, et plus particulièrement l'article 1.6.2 qui dispose : « L'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans. Elle est adressée en double exemplaire à monsieur le préfet du Nord » ;

Vu le rapport du 15 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant le 24 octobre 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il n'a pas été déposé de notice de réexamen ni de mise à jour de l'étude de dangers dans l'échéance de l'arrêté du 22 mai 2018. Le délai maximal de 5 ans portait la limite de remise à juin 2018 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION, exploitant une installation de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques sise 224 avenue de la Dordogne Zone d'entreprises du Nord Gracht à DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mai 2018 en remettant un dossier de réexamen et éventuellement une mise à jour de son étude de dangers **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Thierry MAILLES

